

DATE D’AFFICHAGE
LE : 6/09/2022
Direction Population et Citoyenneté
DUREE :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Date de dépôt en préfecture : 05 SEP. 2022
Date d’affichage :

Date de notification :
Date de publication : 05 SEP. 2022

DIRECTION DU COMMERCE

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2022	09	3301

Republique Française



ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU COMMERCE	OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERIA DES VENDANGES DU MARDI 13 AU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022
Nos réf. : JPF/SM/BD/JM/CJ	

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code pénal,
VU le code de l’environnement,
VU le code de la santé publique,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
VU le règlement CE 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
VU le règlement CE 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l’hygiène des denrées alimentaires,
VU l’arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
VU les décrets ministériels pris dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19,
VU les arrêtés préfectoraux portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard,
VU la délibération n° 2016-07-010 du 17 décembre 2016 portant adoption de nouvelles grilles tarifaires à compter du 1^{er} avril 2017 : occupation commerciale permanente et temporaire du domaine public,
VU l’arrêté municipal n° 996 en date du 26 Juillet 1983 portant réglementation des ventes sur la voie publique de la ville de Nîmes,
VU l’arrêté municipal n°91 du 15 avril 2003 portant règlement général de propreté,
VU l’arrêté municipal n° 92 du 15 avril 2003 portant règlement particulier de propreté pour les activités commerciales,
VU l’arrêté municipal n° 152 du 26 juin 2003 portant règlement particulier pour le jet de tracts, prospectus et autres sur la voie publique,
VU les divers arrêtés municipaux portant diverses réglementations liées à l’organisation de la Feria des Vendanges 2022,
CONSIDERANT que la Feria des Vendanges constitue une tradition locale importante pour le tissu économique nîmois,
CONSIDERANT que la Feria des Vendanges se déroulera du jeudi 15 au dimanche 18 septembre 2022 inclus,
CONSIDERANT qu’à l’occasion de la Feria des Vendanges, des autorisations d’occupation du domaine public sont accordées,
CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer ces autorisations afin d’éviter des abus liés aux problèmes de sécurité et d’hygiène,

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERIA DES VENDANGES DU MARDI 13 AU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant le respect de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la Féria des Vendanges, toute utilisation du domaine public, sans exception, sera subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité municipale. Toute personne non munie de cette autorisation devra quitter l'emplacement qu'elle occupe illégalement.

De plus, toute autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet de la délivrance d'un cahier des charges, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes les autorisations sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable, pour la durée de la Féria des Vendanges. En aucun cas, elles ne sont cessibles ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

ARTICLE 3 : Les autorisations sont délivrées contre paiement du droit de place et, en tout état de cause avant le commencement de la Féria.

ARTICLE 4 : Des autorisations pourront être délivrées en fonction des emplacements délimités géographiquement et dont les métrages ont été définis par l'autorité municipale (exprimés en mètres linéaires ou en mètres carrés).

4.1 : Pour les extensions de terrasses, les stands de restauration assise et les stands de restauration à emporter devant les établissements ou à proximité des places et artères suivantes :

- ☒ boulevard Victor Hugo,
- ☒ boulevard des Arènes,
- ☒ boulevard de la Libération,
- ☒ avenue Feuchères,
- ☒ boulevard Amiral Courbet,
- ☒ boulevard Gambetta,
- ☒ boulevard Jean Jaurès,
- ☒ place d'Assas,
- ☒ sur les places et les rues du secteur sauvegardé, sur les autres boulevards et rues de Nîmes sans gêner toutefois les accès aux véhicules de secours, de voirie, le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès aux entrées des riverains.

4.2 : Les lieux pour les stands de restauration assise et à emporter, les ambulants qui vendent des produits ayant trait au thème de la Féria sont :

- ☒ boulevard Victor Hugo,
- ☒ boulevard des Arènes,
- ☒ boulevard de la Libération,
- ☒ boulevard Alphonse Daudet.

Afin de faciliter le travail des convoyeurs de fonds et le réapprovisionnement des distributeurs de billets, un espace de 3 m de longueur au droit des installations bancaires sera matérialisé au sol et laissé libre de toute occupation.

ARTICLE 5 : Les courriers portant autorisation d'occuper le domaine public devront être affichés de manière visible sur les stands.

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERIA DES VENDANGES DU MARDI 13 AU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires d'autorisation devront occuper avec précision leur emplacement et en respecter les limites tracées et numérotées. Aucune détérioration de la chaussée ne sera tolérée.

ARTICLE 7 : Les camions frigorifiques aux immatriculations suivantes sont autorisés à stationner sur le mail de l'Esplanade Charles de Gaulle du mercredi 14 au lundi 19 septembre 2022 : DZ 875 DN – DQ 716 FL – CZ 755 NAT – FG 153 RG – FH 649 CJ – FM 809 HQ – EB 274 GW – EP 873 SA – BN 866 WV – BP 872 MJ – EX 937 RT – 1601 SZ 30 – 8135 VL 30 – FT 915 BG – BS 92 JN – CJ 671 TN.

ARTICLE 8 : En cas de dépassement de la force du vent déstabilisant les structures (tentes, installations techniques et provisoires...) il est à la charge de l'exploitant et de sa responsabilité de mettre en place les mesures adéquates assurant la sécurité du public (démontage, périmètre de sécurité...).

Il est interdit d'installer des voiles d'ombrage de façade à façade.

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée de la Feria des Vendanges, du jeudi 15 au dimanche 18 septembre 2022 inclus, la fabrication et la vente de merguez, brochettes, grillades de sardines, de viandes, poissons, etc... sont strictement interdites sur le domaine public de la ville de Nîmes, en dehors des stands de restauration autorisés.

ARTICLE 10 : L'utilisation de contenants en verre et en plastique jetable est strictement interdite sur le domaine public. L'emploi de gobelets réutilisables est obligatoire.

ARTICLE 11 : L'utilisation de tout appareil léger, instable, sur roulettes à usage de cuisson ou de réchauffement de produits alimentaires fonctionnant au gaz, à l'électricité ou toute autre source d'énergie, est interdite sur le domaine public de la ville de Nîmes, en dehors des stands de restauration autorisés.

ARTICLE 12 : Dans le cadre du plan Vigipirate, les mesures de sécurité demandées par la Ville dans le cadre du dispositif en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 13 : Les mesures de sécurité sanitaires prises par les autorités dans le cadre de la gestion du COVID-19, doivent être respectées.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux présentes dispositions et au cahier des charges annexé au présent arrêté entraînera le retrait automatique des autorisations et le démontage des installations, sans préjudice suivant le cas, de poursuites légales.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Central et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Nîmes le, 02 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'adressé qui désire contester la décision peut, sans le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou, faute de celle-ci, dans les deux mois l'absence de réponse du Maire) sans effet suspensif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'applicatif électronique « JeSigneBref » (gratuit) accessible par le site internet www.signebref.fr

FERIA DES VENDANGES du 15 au 18 septembre 2022

CAHIER DES CHARGES Relatif à l'Occupation du Domaine Public de la Ville de Nîmes

PRESENTATION

Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer et d'harmoniser les modalités d'installation de stands sur l'ensemble du domaine public de la Ville, dans le respect des règles de sécurité et de prévention des risques.

Ce document ne se substitue pas aux réglementations en vigueur, son but étant d'aider les installateurs et utilisateurs à répondre au mieux à ces règlements. La Commission de Sécurité ou les représentants de la Ville reste(ent) seul(e,s) compétent(e,s) pour autoriser ou non l'ouverture au public.

ASPECTS TECHNIQUES DES STRUCTURES

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS :

- ▶ D'installer du mobilier en terrasse facilement amovible permettant un accès rapide en cas d'urgence.
- ▶ De prévoir des parasols non publicitaire de couleur blanche d'une surface maximale de 3m² (environ 1,80 ml de diamètre) pour la protection solaire.
- ▶ De positionner en permanence durant les horaires d'ouverture les rampes nécessaires à l'accessibilité aux personnes handicapées, (planchers inférieurs à 8 % d'inclinaison de 2 ml par 1,20 ml de largeur maximum).
- ▶ De respecter les emplacements prévus (tentes, terrasses et stands).
- ▶ De déposer une demande préalable afin de pouvoir installer des bâches **classées au feu M1** et après avoir reçu la validation des services de la Ville.

INTERDICTIONS :

- ▶ De dépasser les limites prescrites ;
- ▶ D'installer des structures sur les zones réservées aux emplacements « sécurité » et sur les zones destinées à la circulation des piétons.
- ▶ Toutes implantations sauvages seront immédiatement sanctionnées.
- ▶ Pour les rampes d'accessibilité pour les personnes handicapées, d'empiéter sur les zones de sécurité ou celles dédiées aux piétons.
- ▶ D'installer des structures pont, son et lumière (appelées plus communément grill). Deux grill Verticaux, type TOTEM, seront autorisés par établissement.

AMENAGEMENTS INTERIEURS

OBLIGATIONS :

- ▶ De respecter les règles de sécurité en vigueur.
- ▶ De fournir, pour l'installateur, la liste exhaustive du matériel ainsi que des matériaux employés et un plan d'aménagement intérieur des tentes, sur demande du service protection et accessibilité.
- ▶ D'équiper les tentes installées sur le boulevard Victor Hugo, sur le boulevard des Arènes, sur la place des Arènes et sur le boulevard de la Libération, **d'un plancher monté sur protection imperméable classée au feu M4.**
- ▶ De compenser toute dénivellation par une rampe d'accès installée au droit des entrées répondant aux conditions édictées au dernier paragraphe du titre précédent.
- ▶ De laisser une largeur de 1,40ml minimum entre les tables permettant une circulation intérieure principale.

ATTENTION : La Ville de Nîmes ne fournira pas de matériel ni de mobilier.

INTERDICTIONS :

- ▶ D'utiliser les décorations ou séparations textiles en mur ou en plafond telles que velum, tenture, rideau..., en matériaux inflammables, en mur ou en plafond telles que cannisses, jonc, paille... et des éclairages ou décorations à l'aide de bougies, torches...
- ▶ D'utiliser des luminaires mobiles (non fixés à la structure, sur pied, ...), excepté sur les tables.
- ▶ A titre décoratif, de vendre ou de distribuer gratuitement : des ballons gonflés à l'aide d'un gaz inflammable ou toxique, des articles en celluloïd, des artifices pyrotechniques et explosifs, des aérosols (mousse, serpentins, etc. ...), des produits chimiques volatils, tels que : oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique, acétone, etc. ...
- ▶ D'utiliser dans l'enceinte de la structure des appareils à moteur thermique (groupe électrogène, compresseur etc. ...) En cas d'utilisation à l'extérieur, soumise à délivrance d'une autorisation préalable, les moteurs thermiques seront rendus inaccessibles au public et installés à plus de deux mètres de l'enveloppe de la tente. Ils ne devront en aucun cas générer de nuisances (niveau sonore, fumée, odeur, ...) envers le voisinage.

IMPLANTATION DES TENTES

OBLIGATIONS:

- ▶ De répondre aux impératifs de sécurité du public que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation autorisée sur les différents sites proposés par la Ville. Les services municipaux se réservent le droit de demander des documents complémentaires au dossier d'inscription.
- ▶ De prévoir des allées entre les tentes, afin de permettre la circulation aisée du public ainsi que l'accessibilité rapide de tout moyen de secours.
- ▶ De créer des passages de dimensions imposées prenant en compte les accès aux immeubles, banques et aux commerces riverains, aux postes de transformation et armoires EDF, la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite, la circulation des véhicules et personnels de nettoyage.
- ▶ De prévoir un cheminement longitudinal de 1,50 m minimum entre les immeubles et les tentes, afin de préserver la circulation des piétons sur le trottoir.
- ▶ D'aménager les accès aux tentes selon les textes en vigueur, pour accueillir les personnes à mobilité réduite.
- ▶ De dégager entre et autour des tentes tous les câbles électriques et tuyaux d'eau qui pourraient gêner la circulation.
- ▶ D'installer les lests des tentes à l'intérieur de celles-ci et des passages de câbles si nécessaire avec une protection efficace.
- ▶ De laisser libre en permanence de toute occupation les emplacements réservés en tant que périmètre de sécurité, ainsi que les espaces dédiés aux piétons, que ce soit des socles ou dispositifs d'arrimage, du matériel ou des meubles, des tables ou des chaises, des poubelles ou des containers, et tout ustensile ou mobilier en rapport avec l'activité ou l'accueil du public.
- ▶ De respecter les dimensions maximales des tentes fixées dans l'autorisation d'occupation du domaine public et des formes carrées avec chapeau pointu.

INSTALLATION DES TENTES

- ▶ La livraison et l'installation du matériel devra avoir lieu impérativement du lundi 12 septembre 2022 à 23h45 au mercredi 14 septembre 2022 à minuit pour les casitas situées sur le boulevard Victor Hugo. La voie du trambus doit être laissée libre en dehors de ces horaires.
- ▶ **Le montage des tentes** du lundi 12 septembre à 08h00 au mercredi 14 septembre 2022 à 19h00 sur les emplacements définis et tracés par le service commerce.
- ▶ L'ouverture au public est autorisée à partir du jeudi 15 septembre 2022.
- ▶ Pour tout renseignement quel que soit le site, **contacter les agents de la Direction du Commerce - Tél. : 04.66.76.71.72**

- ▶ D'isoler les zones de cuisson tant des parois de la structure que du public, par un panneau en matériau de classement au feu supérieur ou égal à M3 (panneaux de contreplaqué de 15 mm d'épaisseur ou bien plaque de plâtre cartonnée de 13 mm d'épaisseur).
- ▶ De réaliser d'éventuels cloisonnements intérieurs à l'aide de classement au feu supérieur ou égal à M 3.
- ▶ D'équiper les espaces de préparation et de cuisson :
 - de plans de travail, en matériau lisse et facile à nettoyer,
 - d'enceintes de froid positif et négatif en nombre suffisant pour le stockage des aliments et des préparations et équipées de thermomètres ;
 - de rangements appropriés pour protéger les produits secs de la poussière et de l'humidité,
 - d'une vitrine pour protéger les aliments des contaminations extérieures,
 - d'un lave-mains à commande non manuelle avec savon bactéricide et papier à usage unique,
 - d'une poubelle fermée à pédale (commande non manuelle).
- ▶ De disposer pour le personnel :
 - de tenues de travail propres pour le personnel manipulant les aliments,
 - d'une attestation de formation en matière d'hygiène alimentaire (au moins un salarié ou le responsable).

INTERDICTIONS :

- ▶ D'installer des revêtements en bois brut.
- ▶ D'évacuer les huiles et graisses et de les remettre à un prestataire agréé. (conf. Tableau ci-dessous)
 - Les bordereaux d'enlèvement doivent pouvoir être présentés en cas de contrôle,
- ▶ De rejeter les eaux usées dans le caniveau, sur le sol, en pied d'arbres, arbustes et autre végétation.
- ▶ De déverser les huiles et graisses dans les bouches d'égout.

LISTE DES PRESTATAIRES POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES

<i>ALLO A L'HUILE</i>	<i>MURET(31)</i>	<i>08.10.65.59.40</i>
<i>RECUP HUILE ET DECHETS</i>	<i>FRONTIGNAN(34)</i>	<i>04.67.51.52.53</i>
<i>SUD ENVIRONNEMENT</i>	<i>DEAUX(30)</i>	<i>06.03.56.40.63</i>
<i>COLLECTO'LEO</i>	<i>MONTPELLIER(34)</i>	<i>07.62.60.34.34</i>

SECURITE DES BATIMENTS

OBLIGATIONS :

Quelles que soient les implantations, les dimensions ou la forme des tentes ou structures closes en tout ou partie, leur installation répondra aux prescriptions suivantes :

- ▶ De transmettre un plan d'implantation précisant l'environnement immédiat de l'ouvrage.
- ▶ De transmettre le certificat de classement au feu, l'extrait du registre de sécurité de la tente, ainsi que la partie réservée à l'organisateur dûment complétée, document émis par le fabricant, à communiquer avant le début du montage de l'ouvrage.
- ▶ Pour l'installateur, de transmettre une attestation de montage conformément aux prescriptions du fabricant, indiquant notamment la charge de lest appliquée sur la structure. Le cas échéant, une note de calcul d'un bureau d'études pourra être requise, aux frais de l'installateur.

INTERDICTION DE REALISER DES FIXATIONS SUR :

- ▶ Les arbres ou arbustes,
- ▶ Le mobilier urbain (corbeilles à déchets, lampadaires, panneaux d'affichage, boîtes aux lettres, abribus, coffrets ou armoires téléphoniques ou électriques, vasques ou jardinières, barrières fixes ou potelets, balustrades, etc....)
- ▶ Les feux ou panneaux de signalisation, des éléments de façade (descentes d'eau pluviale, tuyaux d'écoulements, tuyaux de gaz, fourreaux ou câbles électriques, portes, portails ou volets, grilles de défense, etc. ...)
- ▶ De scier, desceller tout panneau ou mobilier urbain.

DEMONTAGE DES TENTES

▶ Pour les casitas situées sur le boulevard Victor Hugo et boulevard des Arènes le démontage se fera à partir du lundi 19 septembre 2022 de 01h00 à 18h00, et pour les autres sites le démontage aura lieu du dimanche 18 septembre 2022 à partir de 23h45 jusqu'au lundi 19 septembre 2022 à 18h00.

HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Pour la totalité des sites, les horaires d'ouverture au public pour les stands d'artisanat sont du jeudi 15 au samedi 17 septembre de 10h00 à 22h00 et pour le dimanche 18 septembre de 10h00 à 19h00.

OBLIGATIONS:

- ▶ De monter et de démonter les stands en dehors de ces horaires.

L'installation des stands d'artisanat se fera de 8h00 à 10h00 et le départ du site débutera à **22h00 précises** pour se terminer à minuit excepté le **dimanche 18 septembre 2022 où il aura lieu à partir de 19 heures.**

- ▶ de déclarer le n° d'immatriculation des camions frigorifiques stationnés sur l'Esplanade Charles de Gaulle pour les casitas installées sur ce site. **Il est rappelé l'obligation de stationner un seul camion par casitas.**

INTERDICTIONS:

- ▶ De stationner sur le mail de l'Esplanade Charles de Gaulle.

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS

- ▶ **Autorisations d'occupation du domaine public :**

Elles sont établies par courrier portant autorisation d'occuper le domaine public.

Les courriers seront envoyés par voie postale et le règlement des droits de place se fera au guichet férié situé :

**04 rue de la Violette [Guichet de la Direction du Commerce]
du mardi 13 septembre au jeudi 15 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

A cet effet, pendant toute la durée de la manifestation, lesdits documents doivent être tenus à la disposition des services compétents et à toute réquisition de leur part.

HYGIENE

OBLIGATIONS:

- ▶ D'installer des espaces de préparation et de cuisson à l'intérieur de la structure avec un revêtement de sol autorisant un lavage aisé et efficace.

- ▶ De comporter, pour chaque tente dont l'enveloppe sera réalisée en matériaux de catégorie M2, au moins deux issues de secours d'origine de 0,90 m de largeur minimum, donnant sur un espace dégagé permettant l'évacuation rapide et totale de l'ouvrage.
- ▶ De respecter des limites d'implantation.
- ▶ De réaliser une liaison entre la structure et les lests à l'aide de cordage ou de sangle de résistance en rapport avec le poids du lest, à l'exclusion de matériau d'emballage.
- ▶ De prévoir un diamètre au moins égal à 10 millimètres, d'un seul brin, comportant des nœuds assurés plusieurs fois de façon à ne pas être dénoués aisément pour les cordages de liaison.
- ▶ De procéder à l'évacuation de la structure dès que les conditions météorologiques dépassent les seuils prévus pour son exploitation (voir extrait du registre de sécurité).
- ▶ De procéder à l'évacuation de la structure en cas de circonstances pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ▶ De transmettre un plan détaillé d'aménagement (équipements, matériel...) pour toute activité de restauration.

Cas particuliers :

Lorsque des structures légères type barnum, non closes tout ou partie, sont installées de manière ponctuelle pour accueillir uniquement du public (aucune installation technique) :

- ▶ De procéder au montage de la structure conformément aux prescriptions de montage du fabricant.
- ▶ D'assurer un démontage immédiat de la structure en cas de fortes pluies ou fortes rafales de vent ou de circonstances pouvant mettre en péril la sécurité du public.

OBLIGATIONS DE FOURNIR LES DOCUMENTS CI-DESSOUS. LORS DE LA VISITE DE CONTRÔLE :

- ▶ l'extrait de registre de sécurité de la tente avec la partie à remplir par l'organisateur complétée,
- ▶ le certificat de montage de la structure,
- ▶ le certificat de vérification des installations électriques (et de l'éclairage de sécurité), établi par une entreprise agréée ou attestation d'un électricien engageant sa responsabilité sur l'installation,
- ▶ Obligations de tenir lesdits documents à la disposition des services compétents pendant toute la durée de la manifestation.

INTERDICTIONS :

- ▶ D'utiliser tout lestage à l'aide d'empilement de blocs de béton, de bordures de trottoir, de blocs de roche, de lests servant à clôturer des chantiers ou tout autre matériau non homogène et de **poids inconnu et non vérifiable**, (respecter les règles de montage du constructeur).
- ▶ De placer lesdits lests à l'extérieur de l'emprise de la tente.

La Commission de Sécurité compétente ou des agents du service sécurité visiteront toutes les installations.

En l'absence de ces documents et / ou en cas de non-conformité de l'installation concernée, le bénéficiaire sera contraint de démonter, sans indemnité.

DESTINATION

A chaque destination correspond des prescriptions précises en matière de sécurité, indiquées dans l'autorisation accordée. L'effectif admissible est déterminé en fonction de la destination et de la surface réellement affectée à la fréquentation du public.

STATIONNEMENT

OBLIGATIONS :

- ▶ De prévoir une protection imperméable du sol pour les cars-podiums autorisés à s'installer sur le revêtement du boulevard des Arènes pour éviter toute souillure (huile, ...).
- ▶ De stationner un seul véhicule frigorifique pour les commerçants installés sur le mail de l'Esplanade clairement identifié par une autorisation délivrée par la Ville.

- ▶ De prévoir une bâche de protection du sol efficace et esthétique pour les camions frigorifiques afin de protéger le site de toute détérioration du sol par salissure due à l'activité commerciale.

INTERDICTIONS :

- ▶ De stationner en toute autre circonstance, et notamment sur l'Esplanade autour de la Fontaine Pradier.
- ▶ De stationner en double file sous peine de mise en fourrière immédiate.

ALIMENTATION EN FLUIDE

ALIMENTATION EN EAU

L'eau potable est desservie à partir des bornes festives installées sur le domaine public. Seuls les agents du service festives logistiques sont habilités à effectuer les branchements.

Service des festives logistiques :

Tél. : 04.66.04.77.50

Contact : Thierry VAILLANT, adjoint au chef de pôle électricité, Port : 06.40.45.27.35

Un montant forfaitaire de 3,50€ par jour de présence pour 1m³ de consommation sera payé par l'utilisateur à la Ville, conformément à la délibération n° 2015-07-015 du 29 décembre 2015 :

OBLIGATIONS :

- ▶ D'assurer la protection des tuyaux, dont la longueur ne devra pas être supérieure à 20 mètres, afin d'éviter la stagnation de l'eau.
- ▶ D'assurer les réparations immédiatement en cas de fuite.
- ▶ De prévoir un col de cygne pour les emplacements de l'Esplanade Charles de Gaulle,
- ▶ De prévoir un tuyau équipé d'un raccord à visser femelle sur vanne en 15-21, pour les installations sur les boulevards,
- ▶ De disposer d'une alimentation en eau potable uniquement pour les commerces et les casitas.
- ▶ D'installer un point de branchement composé d'un raccord à vannes multiples sur lequel sera raccordé avec un tuyau exclusivement en PVC de qualité alimentaire et de section et longueur appropriées pour alimenter ses installations.
- ▶ D'amener les évacuations d'eaux usées dans la bouche d'égout ou dans le regard le plus proche à l'aide de tuyau ou conduite souple de section et longueur appropriées au débit des installations.
- ▶ **De protéger les tuyaux d'alimentation ou ceux d'évacuation des fluides** par un dispositif sûr et efficace, autorisant le passage aisé des piétons, des voitures d'enfants ou des personnes à mobilité réduite, ainsi que des véhicules au moyen d'une protection rigide en « chapeau » couvrant la tuyauterie avec rampes de part et d'autre sur toute la largeur du cheminement traversé, autrement dit par des **passerelles extérieures**.

ALIMENTATION EN ELECTRICITE

Les alimentations électriques sont réalisées à partir bornes festives installées sur le domaine public. La puissance disponible est limitée selon l'implantation et le nombre d'utilisateurs sur le même point de livraison. Tension exclusivement en triphasé (3 phases + 1 neutre + terre) 380 volts, 2 prises de 32 ampères par borne, soit 18 KW par prise P17.

Service des festives logistiques électricité :

Tél. : 04.66.04.77.50. Fax : 04.66.04.77.51.

Contact : Thierry VAILLANT, adjoint au chef de pôle électricité, Port : 06.40.45.27.35

Permanence électrique : 06.40.45.27.35

Un montant forfaitaire de 36€ par jour de présence pour 18KW sera payé par l'utilisateur à la Ville pour toute occupation sur le boulevard Victor Hugo et sur l'Esplanade Charles de Gaulle, la tarification applicable est de 36 € pour 18 KW et de 72 € pour 36 KW, conformément à la décision n° 2016-11-524 du 10 novembre 2016.

OBLIGATIONS :

- ▶ De prendre en charge sa propre installation électrique, réalisée dans le strict respect de la Norme NF C15 - 100 par un installateur agréé, **qui délivrera une attestation de conformité électrique.**
- ▶ De présenter cette attestation avant tout branchement au réseau électrique. Une copie de cette attestation sera transmise au service sécurité Ville.
- ▶ D'utiliser uniquement des ampoules basses consommation ou à LED.

Cette installation comprendra :

- Le câble d'alimentation depuis le point de livraison. Il sera de **qualité H07 RNF** (souple), de section appropriée à la puissance de l'installation et **d'une seule longueur, sans connexion ni dérivation.** Son branchement dans l'armoire de départ sera effectué selon le cas, par les agents EDF ou bien les agents municipaux.
- Un tableau général regroupant les protections et commandes des départs vers les appareils comportant en tête impérativement un disjoncteur différentiel de sensibilité inférieure ou égale à 30 mA. Chaque départ devra comporter une protection contre les surintensités.
- Les câbles de distribution, de qualité U 1000 RO2V, de sections appropriées, les dérivations éventuelles, en nombre restreint, seront réalisées sous boîtes étanches.
- Les blocs de secours, à installer en fonction de la dimension de l'ouvrage, au moins un bloc de balisage par sortie de secours de taux d'éclairage supérieur ou égal à 5 lumens par M², blocs d'ambiance assurant un éclairage supérieur ou égal à 60 lumens par M².
- Les arrivées des câbles aux armoires de distribution devront être équipées avec une prise P17 32 ampères mâle pour 18 KW.
- ▶ De **respecter la puissance accordée** afin d'éviter tout dysfonctionnement dans la distribution de l'énergie.
- ▶ De **protéger les traversées au sol par un dispositif homologué** permettant le passage aisé des piétons, des voitures d'enfants ou des personnes à mobilité réduite ainsi que des véhicules, au moyen d'une protection rigide en « chapeau » couvrant la gaine avec rampes de part et d'autre sur toute la largeur du cheminement traversé, autrement dit par des **passes-câbles extérieurs.**

EN CAS DE PROBLEMES ELECTRIQUES :

- Seuls les agents municipaux du service Festivités Logistiques pourront intervenir sur les bornes festivités,
- Toute installation située après la borne festivité sera de la responsabilité de l'utilisateur. Les agents municipaux du service des Festivités Logistiques **n'effectueront pas de dépannage sur le matériel des commerçants.**

INTERDICTIONS :

- ▶ De laisser les câbles accessibles au public.
- ▶ De présenter, pour les guirlandes, des douilles sans lampe ou obturateur.

ALIMENTATION EN GAZ

OBLIGATIONS :

- ▶ D'utiliser des bouteilles de gaz butane, de contenance au plus égale à 13 kg. Leur nombre est limité à une bouteille par appareil en service.
- ▶ Le raccordement à l'appareil de cuisson est effectué par un tuyau certifié NF, adapté à la nature du gaz distribué, de longueur la plus réduite possible, facilement accessible et visitable sur toute sa longueur pour le contrôle de la date de péremption. Le tuyau de raccordement sera disposé de manière à ne pouvoir être atteint par les flammes des brûleurs, ni détériorés de quelques manières.
- ▶ Les bouteilles de butane en utilisation sont placées debout.
- ▶ De prévoir **une seule bouteille de gaz de réserve autorisée** pour l'ensemble des appareils de la zone de cuisson.
- ▶ D'effectuer des raccords suivant la réglementation en vigueur.
- ▶ Les appareils de cuisson au gaz seront conformes et maintenus en bon état.

INTERDICTIONS :

- ▶ D'utiliser du gaz propane.

SONORISATION

OBLIGATIONS :

- ▶ De positionner la sonorisation à l'intérieur des établissements sédentaires.
- ▶ De respecter l'arrêté municipal spécifique pris pour la fêria et la tranquillité du voisinage.
- ▶ D'utiliser des lests pour la fixation des structures.

- ▶ Autorisation d'une sonorisation extérieure pour les bodegas validées par la commission de sécurité.

INTERDICTIONS :

- ▶ De tourner les enceintes vers le domaine public.
- ▶ De mettre une sonorisation sur les terrasses.
- ▶ D'avoir une puissance supérieure à celle indiquée par l'arrêté municipal, pour les sonorisations installées sur le domaine public, avec les enceintes tournées vers l'établissement (dans les bodegas).
- ▶ De fixer ou d'accrocher des pieux aux mobiliers urbains ou aux végétaux.

MOYENS DE SECOURS, SECURITE

OBLIGATIONS :

- ▶ De laisser libre accès à tout moyen de secours (Sapeurs Pompiers, Services de Police, Services Sanitaires, Service Sécurité Ville etc. ...) et de leur faciliter la tâche.
- ▶ D'équiper chaque tente de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à l'utilisation du lieu et aux risques encourus.
- ▶ De laisser ces appareils visibles en permanence et immédiatement accessibles.
- ▶ D'informer le personnel du mode de fonctionnement de ces appareils.
- ▶ D'équiper chaque site d'une trousse à pharmacie de première urgence.

- ▶ Indépendamment de la réglementation en vigueur, d'équiper chaque casita avec les matériels suivants :
 - un extincteur à eau pulvérisée avec additif, 6 litres minimum, situé à proximité de la sortie de secours,
 - un extincteur à CO₂, 2 kg minimum, situé à proximité de la zone de cuisson et du tableau électrique.

DCTDM : COLLECTE DES DECHETS

OBLIGATIONS :

- ▶ De garder en permanence son espace en parfait état de propreté dans les conditions fixées par les textes et le règlement sanitaire départemental en vigueur.
- ▶ De faire une demande écrite de dotation de container OM et/ou VERRE **au minimum 1 mois avant** la date de l'évènement auprès du service relation usagers de la DCTDM et pour tous renseignements :
 - Tel : 04.66.02.54.54 fax : 04.66.65.62.68
 - Mail : dctdm@nimes-metropole.fr (objet : *Demande Dotation Fêria*)
 - Courrier éventuel : Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole – DCTDM
3 rue du Colisée - 30947 NÎMES cedex 9

- ▶ De stocker la dotation de tout container OM et VERRE à l'arrière de la tente (**hors de portée du public**).
- ▶ D'utiliser uniquement les containers mis à disposition des commerçants pour l'évacuation des ordures ménagères et du verre.
- ▶ De s'engager à effectuer le tri du verre et des OM et d'utiliser chaque container en correspondance avec le flux collecté.
- ▶ De sortir les containers aux heures de ramassage (info diffusée J-1) et de les rentrer aussitôt le ramassage effectué.
- ▶ De présenter tous les bacs à chaque collecte.
- ▶ La collecte des **Ordures Ménagères (OM)** est effectuée comme suit :
 - ☐ 1er passage à compter de 04h00
 - ☐ Plusieurs passages entre 04h00 et 10h00
 - ☐ Collecte intermédiaire en journée sous escorte PM (créneaux horaires diffusés J-1 par agent de sensibilisation de la DCTDM)

PERSONNELS

OBLIGATIONS :

Il appartient à chaque exposant d'être en règle vis-à-vis des dispositions du code du travail en ce qui concerne l'emploi de personnel dans le cadre de leur activité commerciale durant la manifestation.

REGLEMENTATIONS DIVERSES

OBLIGATIONS :

- ▶ De respecter les diverses réglementations en vigueur :
 - les règles d'information du consommateur : affichage des prix obligatoire, interdiction de la publicité mensongère,
 - Les règles de facturation : tout achat pour les besoins d'une activité professionnelle doit donner lieu à facturation,
 - Les règles d'inscription : RCS, RCM, MSA,
 - Les associations ne peuvent avoir une activité commerciale (offre de vente de produits et services de façon habituelle à des non adhérents) que si les statuts le prévoient,
 - Les obligations fiscales et sociales doivent être remplies auprès des centres des impôts et de l'URSSAF,
 - D'employer des gobelets réutilisables.

INTERDICTIONS :

- D'utiliser des contenants en verre et en plastique jetable sur le domaine public.

NON RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Le contrôle du respect de l'ensemble des clauses du cahier des charges est assuré sur le terrain par les Services Municipaux concernés et tout agent assermenté de la Mairie de Nîmes qui est habilité à faire respecter les obligations ci-dessus définies, mais également chacun dans leur domaine de compétences. La Police Nationale et la Gendarmerie seront présentes également sur le terrain.

En cas de non respect du présent cahier des charges, la Ville de Nîmes se réserve le droit de retirer immédiatement l'autorisation délivrée par ses services et faire constater, si nécessaire, les manquements et les infractions graves, par les services de l'Etat compétents dans les domaines alimentaires, sécuritaires, en matière d'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de vente ou d'offre de boissons non autorisées dans un débit temporaire, le montant de l'amende pouvant atteindre 3750 €.

NOM Prénom.....

SIGNATURE accompagnée de la mention « j'ai bien pris connaissance du cahier des charges »

► La collecte du Verre est également assurée avec un prêt de containers spécifiques. Elle est assurée entre 05h00 et 17h00 avec plusieurs passages dans la journée.

- 1er passage à compter de 04h00
- plusieurs passages entre 04h00 et 10h00
- collecte intermédiaire en journée sous escorte PM (créneaux horaires diffusés J-1 par agent de sensibilisation de la DCTDM)

INTERDICTIONS :

- De déposer du verre dans les containers OM.
- De présenter les déchets en vrac ou en sacs.
- De sortir les containers de verre en dehors des heures de collecte et de les laisser sur le domaine public en soirée.

NETTOIEMENT

Le Service Propreté Urbaine assurera tous les jours le nettoyage du domaine public.

OBLIGATIONS :

- De remiser les tables et chaises tous les jours avant 4 heures le matin.
- De nettoyer l'intérieur des tentes et la partie extérieure dès la fermeture et avant le nettoyage du domaine public.

INTERDICTIONS :

- De laisser sur le domaine public des tables et des chaises entre 4 heures et 9 heures le matin.

Contact : Service Propreté Urbaine – tél. : 04.66.76.84.82 pour le nettoyage (nettoyement, tags, affichage sauvage...).

RESPECT DES ESPACES VERTS

INTERDICTIONS :

- D'utiliser et de mutiler les arbres, arbustes et plantes implantés sur la ville de Nîmes.
- D'effectuer toute intervention d'élagage tendant à supprimer des branches ou branchettes estimées gênantes.
- **D'utiliser tout arbre ou arbuste comme support, même provisoire, d'y planter des punaises ou des clous, de l'enserrer à l'aide de ficelle, corde, fil de fer ou câble métallique.**
- De déverser en pied d'arbres, arbustes ou plates-bandes les eaux d'évacuation, huile et tous déchets de cuisine.
- De disposer des appareils dégageant de la chaleur (cuisinières, barbecues, éclairages, ...) sous ou dans la frondaison des arbres ou arbustes.
- D'arroser les plantations.
- D'utiliser les pelouses et les massifs.

ASSURANCES

► L'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée de son propre fait ou du fait de ses employés, des locaux, des activités et des installations, vis-à-vis des bénévoles, des participants, des tiers.

- Plusieurs facteurs peuvent mettre en jeu la responsabilité de l'utilisateur :
 - les locaux, en cas d'accident dû à un défaut d'entretien, de sécurité ou d'incendie,
 - la nourriture et les boissons susceptibles de provoquer les intoxications alimentaires,
 - les travaux préparatoires ou consécutifs à l'installation,

OBLIGATIONS :

► De souscrire une assurance responsabilité, non seulement de son fait mais aussi du fait des dirigeants, des salariés, des aides bénévoles contre tous dommages matériels ou corporels, causés aux tiers et garantissant les dommages matériels et immatériels causés sur le domaine public de la Ville de Nîmes.

► De fournir une attestation d'assurance lors de la constitution du dossier de candidature.